

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2022 du**

**Service de Soutien, Soin, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
Section hébergement
60 rue Verdillon
13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSSIAT, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 534,00 €	555 227,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	409 681,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	93 012,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	578 708,57 €	578 708,57 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit : 23 481,57 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 du SSSIAT, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 578 708,57 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 48 225,71 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 286,49 €.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220720-22_24652-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Direction générale adjointe de la solidarité

4 Quai d'Arenç – CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – <http://www.departement13.fr>

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 JUIL 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO